

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- À la recherche d'une rémunération alternative ? Payez la femme de ménage de votre travailleur
- Voitures de société et cartes de carburant : les nouvelles règles coûteront de l'argent aux sociétés
- Les conséquences du Brexit pour votre entreprise
- Retenue obligatoire sur les factures des entrepreneurs



Octroyer une augmentation salariale ordinaire à votre travailleur ou dirigeant d'entreprise coûte cher. De plus, l'avantage qu'en retire votre travailleur ou dirigeant d'entreprise n'est proportionnellement pas très important. Vous pouvez toutefois aussi rémunérer votre personnel d'une façon fiscalement intéressante, notamment avec un 'bonus pour services à domicile' qui vous permet de payer la femme de ménage, le jardinier ou l'homme à tout faire de votre travailleur.

Le bonus pour services à domicile

Le 'bonus pour services à domicile' est une (nouvelle) forme de rémunération alternative. Plutôt que d'augmenter le salaire du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, vous lui offrez des 'services'. Autrement dit, vous payez quelqu'un qui effectuera des petits travaux chez votre travailleur/dirigeant d'entreprise : nettoyage, lavage des vitres, entretien du jardin, petites réparations (travaux de peinture, de plomberie), services de chauffeur.

À la recherche d'une rémunération alternative ? Payez la femme de ménage de votre travailleur

Pour pouvoir proposer ces services à vos travailleurs, vous devez conclure un contrat avec une entreprise de facility management qui contactera pour vous les entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront effectivement les services. Si votre travailleur a une préférence pour un prestataire de services spécifique, l'entreprise de facility management peut en tenir compte.

Étant donné que le travailleur ne paie pas lui-même les services qui lui sont fournis, il bénéficie d'un 'avantage'. Il s'agit bien entendu d'un avantage de toute nature imposable.

Valeur 'fiscale' de l'avantage

L'intérêt pour le travailleur/dirigeant d'entreprise est que la valeur de l'avantage est fixée de manière forfaitaire. Il n'est donc pas tenu compte de la valeur réelle du service.

Le forfait s'élève à 3,50 EUR par heure (alors qu'en réalité, un tel service peut facilement coûter plus de 10 EUR par heure). Ce montant est basé sur la valeur d'un 'travailleur domestique' mis gratuitement à la disposition d'un travailleur/dirigeant d'entreprise : cet avantage est évalué à 5.950 EUR par an. Sur une base de 1.700 heures de travail (par an), l'avantage par heure est fixé à 3,50 EUR.

Le coût des matériaux nécessaires à la prestation de services sont toutefois à charge du travailleur : par exemple un plombier effectue une petite réparation mais a besoin pour ce faire de nouveaux tuyaux - le salaire horaire du plombier est payé par l'employeur, le coût des tuyaux est payé par le travailleur.

Valeur 'sociale'

Pour la sécurité sociale aussi, la valeur de l'avantage est calculée forfaitairement. Malheureusement, la valeur 'sociale' est calculée différemment de la valeur fiscale. L'ONSS se base en effet sur la valeur d'un titre-service et fixe ainsi

l'avantage à un montant de 8,50 EUR (ce montant n'équivaut donc pas à 100 % à la valeur d'un titre-service qui coûte 9,00 EUR).

Pour les services qui entrent en considération, l'ONSS renvoie par ailleurs explicitement aux services pouvant être fournis moyennant des chèques ALE ou des titres-services.

Cela vaut-il la peine ?

Le bonus pour services à domicile est assurément une forme de rémunération intéressante pour votre personnel ou pour vous-même, en tant que dirigeant d'entreprise.

Imaginons que vous vouliez octroyer à un travailleur une 'augmentation de salaire' de 300 EUR :

- Si vous octroyez cette augmentation sous la forme d'un salaire ordinaire, cela vous coûtera environ 1.000 EUR dont votre travailleur ne percevra donc qu'une partie (en raison des charges sociales que vous devez supporter et des cotisations de sécurité sociale et des impôts dus par le travailleur même).

- Si vous payez des services pour un montant de 300 EUR, la situation est tout à fait différente. Cela ne vous coûtera que 300 EUR. Imaginons que le prix du service s'élève à 20 EUR par heure. Dans ce cas, vous pouvez payer 15 heures de services. La valeur 'fiscale' pour le travailleur est de $15 \times 3,50 = 42,50$ EUR. Le travailleur paiera donc des impôts sur un montant de 42,50 EUR, alors qu'il bénéficie d'un avantage de 300 EUR (sous la forme de services qui lui sont rendus).

Vous bénéficiez donc tous les deux d'un avantage non négligeable.

Ce mode de rémunération est particulièrement approprié pour compenser la limitation des titres-services. L'avantage fiscal de ces titres-services a en effet été restreint ces dernières années : la Flandre a limité le montant sur lequel la réduction d'impôt est calculée tandis que la Wallonie a limité le nombre de titres-services donnant droit à la réduction.

Voitures de société et cartes de carburant : les nouvelles règles coûteront de l'argent aux sociétés

Les sociétés qui mettent une voiture de société à la disposition de leur personnel devaient jusqu'à l'an dernier reprendre 17% du montant de l'avantage dans leurs dépenses non admises. À compter de 2017, ce pourcentage est porté à 40% lorsque la société prend entièrement ou partiellement en charge les frais de carburant, p.ex. lorsque le travailleur/dirigeant d'entreprise bénéficie d'une voiture de société avec carte de carburant. Cette nouvelle mesure a été introduite par la loi-programme du 25 décembre 2016.



Une voiture de société comme avantage de toute nature

Les travailleurs et les dirigeants d'entreprise qui bénéficient d'une voiture de société se voient conférer de la sorte un avantage de toute nature imposable. La valeur de cet avantage est calculée suivant une formule spécifique : valeur catalogue x

correction en fonction de l'âge du véhicule x taux de CO₂ x 6/7. Cette formule ne change pas si le travailleur bénéficie par ailleurs d'une carte de carburant. L'avantage de la carte de carburant est compris dans l'avantage total afférent à la voiture.

L'octroi d'une carte de carburant a toutefois un impact pour l'employeur, qui doit reprendre 17%

de l'avantage de toute nature afférent à la voiture dans les dépenses non admises.

À partir de 2017 : 40% de l'avantage constituent des dépenses non admises

La nouveauté à partir de 2017 est que la société doit reprendre 40% de l'avantage dans les dépenses non admises lorsqu'elle prend (totalement ou partiellement) en charge les frais de carburant. Cette prise en charge peut par exemple se traduire par l'octroi d'une carte de carburant au travailleur ou au dirigeant d'entreprise. Mais aussi par le remboursement, par l'employeur, des frais de carburant via des notes de frais.

Pas de prise en compte de l'intervention personnelle

À noter encore une autre modification radicale apportée pour toutes les voitures de société, qu'une carte de carburant soit comprise ou non.

Les 17% ou 40% de l'avantage qui doivent être repris dans les dépenses non admises seront désormais calculés sur la valeur totale de l'avantage. L'intervention personnelle du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ne peut donc plus être déduite.

Rien ne change toutefois pour les travailleurs.

Les conséquences du Brexit pour votre entreprise

Alea jacta est depuis un petit temps maintenant. Les Britanniques se sont prononcés en faveur d'un Brexit. Il ne fait aucun doute que le Brexit aura des conséquences sur les entreprises, tant au Royaume-Uni que chez nous. Comme il s'agit de la première fois qu'un pays sortira de l'Union européenne, les conséquences sont difficiles à prévoir. Tout dépendra des négociations de sortie.

Le 23 juin 2016, les Britanniques ont fait la une de l'actualité avec un référendum historique. Avec une courte majorité de 51,9%, le Royaume-Uni a choisi de sortir de l'Union européenne (UE). Le Parlement doit à présent valider ce référendum et le Royaume-Uni pourra ensuite entamer les négociations en vue de son retrait de l'UE. La séparation devra être effective au plus tard deux ans plus tard. Ce délai peut être prolongé moyennant l'accord de tous les États membres de l'UE.

Pendant les négociations concernant le retrait de l'UE, peu de choses vont en principe changer. La Grande-Bretagne restera un État membre de l'UE à part entière et les réglementations européennes continueront de s'appliquer à tous les citoyens et entreprises du Royaume-Uni. Cela signifie une libre circulation des biens et services.

Malgré cela, une ère d'incertitude s'ouvrira inévitablement. Il est actuellement impossible de



dire quelle sera l'issue des négociations de sortie entre le Royaume-Uni et l'UE.

Impact fiscal du Brexit

Les conséquences fiscales du Brexit en matière d'impôts directs se feront surtout sentir au niveau des dispositions des directives visant à prévenir la double imposition dans un contexte européen (Directive Mère-Fille, Directive Intérêts et Redevances, Directive Fusion).

Sur le plan de la TVA, le Brexit aura pour conséquence que la livraison de biens au départ de la Belgique à destination du Royaume-Uni - et au départ du Royaume-Uni à destination de la Belgique - deviendra une opération d'exportation/

importation, s'accompagnant de formalités de dédouanement (droits à l'importation et TVA à l'importation compris). Autrement dit, il n'y aura plus de livraison/acquisition intracommunautaire de biens.

Si les entreprises britanniques veulent continuer à profiter des avantages fiscaux européens, elles pourront toujours transférer leur siège central vers un État membre de l'Union européenne. Il n'est pas impossible non plus qu'à terme, le Royaume-Uni instaure un nouveau régime fiscal qui créera un climat d'implantation fiscalement avantageux en vue d'attirer les investisseurs étrangers.

Sans anticiper, il se pourrait que le Royaume-Uni opte pour le traité EEE (Espace Économique Européen). Ce traité est comparable au traité

UE. Le traité EEE reconnaît également le droit à la libre circulation des personnes et des capitaux. Une réglementation sur mesure - inspirée du modèle suisse - où les différentes questions seront réglées dans des conventions distinctes avec l'UE, est également possible.

Impact financier du Brexit

La Belgique est - après les Pays-Bas, l'Allemagne et la France - le principal partenaire commercial de la Grande-Bretagne. Si votre entreprise exporte, la sortie de l'UE risque d'avoir un impact sur vos activités. Depuis les résultats du référendum, la livre britannique s'est dépréciée de 12 % par rapport à l'euro. Tout ce que les Britanniques importent leur coûte donc 12% de plus. Une conséquence possible est qu'ils réduisent

leurs importations, surtout si les entreprises belges n'adaptent pas leurs prix. Sous l'effet du Brexit, le nombre de faillites en Belgique pourrait augmenter d'environ 2,5 % d'ici 2018 (source : assureur crédit Atradius).

Mais le Brexit est également porteur d'opportunités pour les entreprises belges. Les entreprises étrangères bénéficiant d'un libre accès au marché européen se tourneront vers le continent européen. La Belgique peut en profiter en attirant vers elle une partie de ces investissements.

Impact social du Brexit

Les citoyens de l'UE jouissent d'un droit automatique et illimité de se déplacer et de travailler dans un autre État membre. Du fait du Brexit,

les travailleurs de l'UE qui veulent travailler au Royaume-Uni risquent d'y être soumis aux mêmes conditions que les travailleurs d'États tiers. Les travailleurs du Royaume-Uni qui veulent travailler en Belgique, devront disposer d'un permis de travail ou d'une autorisation de séjour de longue durée en règle.

Une chose est sûre. L'avenir des relations entre l'Europe et le Royaume-Uni est entre les mains des négociateurs. Et ces négociations risquent de durer. Il n'empêche que nous devons suivre de près les développements à ce niveau et que nous pouvons d'ores et déjà réfléchir à de possibles stratégies.

Clients pour 2015 (le délai était fixé au 30 mars 2016), doit encore le faire.

Retenue obligatoire sur les factures des entrepreneurs

Un donneur d'ordre qui fait réaliser des travaux immobiliers hors du cadre privé (donc en tant qu'entrepreneur ou que société) par un entrepreneur (ou un sous-traitant) est soumis à une obligation de retenue sociale et fiscale. Avant la conclusion du contrat et avant tout paiement à l'entrepreneur, vous devez donc vérifier si celui-ci n'est pas encore redevable de dettes sociales ou fiscales. Le cas échéant, vous devez verser directement une partie du paiement à l'ONSS ou au fisc. A défaut, vous êtes solidairement responsable du paiement des dettes de votre entrepreneur ou du sous-traitant (ou de ses sous-traitants), à majorer des amendes et des intérêts éventuels. Bref rappel des principes à respecter.

Quels travaux ?

L'obligation de retenue s'applique à trois sortes d'activités : travaux immobiliers (dans un bien immobilier), travaux dans le cadre de services de gardiennage et/ou de surveillance et travaux dans le secteur de la viande. Cet article aborde uniquement l'obligation de retenue pour des travaux immobiliers.

Contrôle des dettes fiscales et sociales

L'obligation de retenue implique un contrôle systématique : lors de la conclusion du contrat et, par la suite, avant tout paiement à l'entrepreneur ou au sous-traitant, vous devez vérifier si celui-ci n'est pas redevable de dettes sociales ou fiscales.

Le contrôle des dettes fiscales et sociales éventuellement impayées se fait sur le site www.socialsecurity.be (rubrique "Obligation de retenue (Articles 30bis et 30ter)"). Vous devez vérifier séparément les deux types de dettes, ce qui implique deux contrôles par paiement, et garder la preuve de chaque contrôle effectué de cette façon (par exemple une copie d'écran laissant apparaître la date).

Dettes sociales ? Versement de 35% à l'ONSS.

Si l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes sociales, la mention "obligation de retenue : oui" apparaît dans la banque de données sociales. Le cas échéant, vous devez retenir 35% du

montant de la facture hors TVA et verser cette retenue à l'ONSS. Le site web vous indique le calcul du montant exact, le numéro de compte à utiliser ainsi qu'une communication structurée à indiquer sur le virement.

Aucune autre formalité n'est imposée pour le volet dettes sociales.

Dettes fiscales ? Versement de 15% au SPF Finances.

Si votre entrepreneur a des dettes fiscales, une mention apparaît également dans la banque de données fiscales sur le même site web. Le cas échéant, vous devez retenir 15% du montant de la facture hors TVA et verser cette retenue au SPF Finances.

Dans ce cas, les formalités sont un peu plus complexes. Pour commencer, vous devez envoyer une copie de la facture au fisc. Vous pouvez l'envoyer par courriel (CPIC.FINwithholdingobligation@minfin.fed.be) avec pour objet "Facture + le numéro d'entreprise du sous-traitant", par ex. "Facture 0xxx.xxx.xxx". Cette mention dans l'objet de votre courriel doit être intitulé du fichier comportant la facture que vous envoyez. Vous pouvez aussi envoyer la facture par la poste au SPF FINANCES, CENTRE DE PERCEPTION, NORTH GALAXY Tour A, TEAM RETENUES SPF FINANCES, Boulevard Roi Albert II 33 boîte 432, 1030 Bruxelles.

Vous devez ensuite procéder au paiement des 15% avec une communication spécifique dans l'ordre suivant :



1. numéro d'entreprise de l'entrepreneur ou du sous-traitant
2. nom de l'entrepreneur ou du sous-traitant
3. montant de la facture
4. date de la facture

Païement du solde à l'entrepreneur

Vous payez ensuite le solde du paiement après ces retenues à votre entrepreneur ou au sous-traitant. Si vous avez procédé à des retenues sociales et fiscales, vous devez donc encore payer 50 % du montant de la facture à votre entrepreneur.

Sanctions

Si vous ne respectez pas l'obligation de retenue et ne procédez pas au(x) versement(s), et qu'il s'avère par la suite que votre entrepreneur (ou l'un de ses sous-traitants) avait des dettes sociales ou fiscales impayées au moment de ce paiement, vous êtes solidairement responsable du paiement de ces dettes ainsi que des amendes, frais et intérêts. Nous insistons donc vivement sur l'importance de ce contrôle.